

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 05/05/2010

Réception par le Prefet : 05/05/2010

Publication : 07/05/2010



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2010-6-7-1

Séance du vendredi 30 avril 2010

### **SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES : DANNEMARIE ET MUNSTER**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° 2000/I-702 du Conseil Général du 9 décembre 1999 relative à la révision des aides aux bibliothèques communales et intercommunales,
- VU la délibération n° CG-2009-5-7-4 du Conseil Général du 09 décembre 2009 relative au budget de la Médiathèque Départementale,
- VU les avis de la Commission de la Culture et du Patrimoine en date du 26 janvier 2010,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Accorde, au titre des aides à l'investissement de leur médiathèque municipale, des subventions d'un montant total de :
  - ⇒ 129 456,00 € à la commune de Dannemarie
  - ⇒ 1 483,00 € à la commune de Munster,telles que détaillées dans le rapport.
- ❖ Approuve et autorise le Président à signer les conventions jointes au rapport,
- ❖ Précise que la dépense correspondante d'un montant total de 130 939,00 € sera prélevée sur le programme D232, chapitre 204, fonction 313, nature 20414 du budget départemental.

Pour la commune de Dannemarie, il s'agit de :

- ⇒ l'opération 2010-D232-12035 pour l'acquisition du bâtiment ;
- ⇒ l'opération 2010-D232-12036 pour la construction ;

- ⇒ l'opération 2010-D232-12037 pour l'acquisition du mobilier ;  
et pour la commune de Munster de:  
⇒ l'opération 2010-D232-12034 pour le matériel informatique.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below.

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

## **CONVENTION**

### **POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT en faveur de la commune de DANNEMARIE portant sur l'aide à la construction et à l'équipement mobilier de la médiathèque municipale. (Délibération du Conseil Général du 09 décembre 1999 – rapport 20/I-702)**

#### **Entre**

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par  
M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la  
Commission Permanente du Conseil Général du d'une part,

#### **Et**

La commune de DANNEMARIE, représentée par  
M. Paul MUMBACH, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal du  
ci-après dénommée « la commune », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du plan de développement de la lecture publique dans le Haut-Rhin,  
la commune de DANNEMARIE a décidé de créer une médiathèque municipale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien du  
Département du Haut-Rhin au fonctionnement de cet établissement communal.

#### ***ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT***

##### **Article 1<sup>er</sup> : aide à l'acquisition du bâtiment**

Le Département participe, dans la limite de 50 %, à l'acquisition du bâtiment.  
Montant HT du bâtiment : 35 000 €.

**Pour cette opération, la subvention d'investissement allouée à la commune de  
Dannemarie s'élève à 17 500 €.**

##### **Article 2 : aide à la construction et à l'aménagement**

Le Département participe à la construction ou à l'aménagement du bâtiment à raison  
de 25 % dans la limite d'un plafond fixé à 1 499 € HT/m<sup>2</sup> en 2009 (prix plafond  
applicable à la construction des bibliothèques publiques fixé par la Direction du Livre)  
Surface du bâtiment : 239 m<sup>2</sup>. Montant des travaux HT : 438 640 € plafonné à  
358 261 €.

**Pour cette opération, la subvention d'investissement allouée à la commune de  
Dannemarie s'élève à 89 565 €.**

##### **Article 3 : aide à l'équipement mobilier**

Le Département participe à l'équipement en mobilier spécifique de bibliothèque à  
raison de 25 % dans la limite d'un plafond équivalent au montant de la subvention  
accordée pour la construction ou l'aménagement. Montant du mobilier HT : 108 830€  
plafonné à 89 565 €.

**Pour cette opération, la subvention d'investissement allouée à la commune de  
Dannemarie s'élève à 22 391 €.**

#### **Article 4 : prêt de documents**

Le Département met à disposition de la médiathèque un lot de livres émanant de la Médiathèque Départementale, qui sera renouvelé régulièrement. Ce lot est proportionnel à la population de la commune. Il est composé de 1 000 documents jusqu'à 2 000 habitants + ½ par habitant supplémentaire. Pour la commune de Dannemarie qui compte 2 259 habitants, il est de 1 130 documents maximum.

#### **Article 5 : Autres prestations**

La Médiathèque Départementale propose une aide à l'animation et au fonctionnement bibliothéconomique de la bibliothèque. Elle propose également des stages de formation continue au personnel de la médiathèque.

### ***ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE***

#### **Article 6 : Conditions**

Ces aides et subventions sont soumises aux conditions suivantes :

- Local

La surface requise est de 0,07 m<sup>2</sup> par habitant, avec un minimum de 40 m<sup>2</sup>.  
Le local doit servir exclusivement à l'usage de la médiathèque.

- Prêt

Le prêt des documents est gratuit et assuré à tout public, sans distinction d'âge ni de catégorie. L'adhésion est gratuite pour les jeunes de moins de 16 ans.

La médiathèque est ouverte au moins 8 heures par semaine toute l'année et au minimum une fois par semaine en soirée ou le samedi.

- Personnel

La gestion et l'animation de la médiathèque sont assurées par le personnel communal (ou bénévole formé),

Les non professionnels doivent suivre la formation initiale à la gestion d'une bibliothèque, organisée gratuitement par la Médiathèque Départementale.

A partir de 2 000 habitants, l'emploi de personnel professionnel rémunéré, en nombre proportionnel à la population, s'impose. Pour la commune de Dannemarie qui compte 2259 habitants, 0.5 emploi du cadre B ou C+ au moins est demandé. La bibliothèque de Dannemarie est gérée actuellement par un ½ poste de personnel communal rémunéré et par des bénévoles formés.

La commune communique à la Médiathèque Départementale le nom du responsable de la médiathèque et l'informe de tout changement de responsable.

- Budget

Pour permettre le renouvellement régulier des fonds, la commune inscrit au moins 1,60 € par an et par habitant au budget communal.

- Informatique

Le système informatique de gestion de médiathèque est compatible avec celui de la Médiathèque Départementale, afin de permettre les échanges de documents et peut-être à terme un catalogue partagé.

- Collections

Le prêt au public des documents déposés par la Médiathèque Départementale est gratuit. La commune s'engage à rembourser au Département les documents détériorés ou perdus.

Pour ce qui concerne les documents audiovisuels prêtés par la Médiathèque Départementale, la commune s'engage à respecter les conditions de prêt spécifiques

aux programmes audiovisuels : prêt restreint au cercle de famille, à l'exception des titres accessibles en consultation à la médiathèque (indications sur la jaquette).

#### **Article 7 : Contrôle**

Le contrôle des conditions d'éligibilité sera effectué à l'ouverture et chaque année par la Médiathèque Départementale, notamment grâce au rapport d'activités demandé par la Médiathèque Départementale, rapport que la commune s'engage à lui retourner, dûment complété.

#### **Article 8 : Publicité**

La commune s'engage à faire connaître par tout moyen adéquat aux usagers de la Médiathèque Municipale l'aide apportée par le Département à son fonctionnement.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de l'existence de la médiathèque. En cas de non respect par la commune de ses engagements et après mise en demeure d'un mois restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord sera résilié sans autre formalité ni indemnité.

#### **Article 10 : Modalités de versement des subventions départementales**

##### 10.1 Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département, ces subventions d'investissement d'un montant de :

- 17 500 € pour l'acquisition du bâtiment ;
- 89 565 € pour l'aménagement du bâtiment ;
- 22 391 € pour l'équipement mobilier

feront chacune, l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur production d'un décompte financier avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises ainsi que du plan de financement définitif de l'opération.

La dépense correspondante à ces trois subventions d'un montant total de 129 456 € sera prélevée sur le programme D232, chapitre 204, fonction 313, nature 20414 du budget départemental.

Conformément à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », le versement de la subvention relative à l'aménagement du bâtiment ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite à due-concurrence résultant pour le financement départemental de la différence constatée.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques) ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

10.2 Délai de validité des aides à l'investissement :

La durée de validité des subventions accordées est de trois ans à compter de la notification. Les soldes sont annulés d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ce délai.

**Le**

Pour le Département  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour la commune de DANNEMARIE  
LE MAIRE

## **CONVENTION**

### **POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT en faveur de la commune de MUNSTER portant sur l'aide à l'équipement informatique de la bibliothèque municipale. (Délibération du Conseil Général du 09 décembre 1999 – rapport 20/I-702)**

#### **Entre**

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par  
M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la  
Commission Permanente du Conseil Général du d'une part,

#### **Et**

La commune de MUNSTER, représentée par  
M. Pierre DISCHINGER, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal du  
ci-après dénommée « la commune », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du plan de développement de la lecture publique dans le Haut-Rhin,  
la commune de MUNSTER a décidé d'acquérir du matériel informatique pour sa  
bibliothèque municipale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien du  
Département du Haut-Rhin au fonctionnement de cet établissement communal.

### ***ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT***

#### **Article 1<sup>er</sup> : aide à l'équipement informatique**

Le Département participe à l'équipement informatique de la bibliothèque à raison de  
20 % du montant du matériel et du logiciel.  
Montant HT du matériel et logiciel : 7 416 €.

**Pour cette opération, la subvention d'investissement allouée à la commune de  
Munster s'élève à 1 483 €.**

#### **Article 2 : prêt de documents**

Le Département met à disposition de la bibliothèque un lot de livres émanant de la  
Médiathèque Départementale, qui sera renouvelé régulièrement. Ce lot est  
proportionnel à la population de la commune. Il est composé de 1000 documents  
jusqu'à 2000 habitants + ½ par habitant supplémentaire. Pour la commune de  
Munster qui compte 5 125 habitants il est de 3 100 documents maximum.

#### **Article 3 : Autres prestations**

La Médiathèque Départementale propose une aide à l'animation et au fonctionnement  
bibliothéconomique de la bibliothèque. Elle propose également des stages de formation  
continue au personnel de la médiathèque.

## **ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **Article 4 : Conditions**

Ces aides et subventions sont soumises aux conditions suivantes:

▪ Local

La surface requise est de 0,07 m<sup>2</sup> par habitant, avec un minimum de 40 m<sup>2</sup>.

Le local doit servir exclusivement à l'usage de la bibliothèque.

▪ Prêt

Le prêt des documents est gratuit et assuré à tout public, sans distinction d'âge ni de catégorie. L'adhésion est gratuite pour les jeunes de moins de 16 ans.

La bibliothèque est ouverte au moins 8 heures par semaine toute l'année et au minimum une fois par semaine en soirée ou le samedi.

▪ Personnel

La gestion et l'animation de la bibliothèque sont assurées par le personnel communal (ou bénévole formé),

Les non professionnels doivent suivre la formation initiale à la gestion d'une bibliothèque, organisée gratuitement par la Médiathèque Départementale.

A partir de 2 000 habitants, l'emploi de personnel professionnel rémunéré, en nombre proportionnel à la population, s'impose. Pour la commune de Munster qui compte 5125 habitants, 2 emplois des cadres B et C sont demandés. La bibliothèque de Munster est gérée par 2 assistants du patrimoine.

La commune communique à la Médiathèque Départementale le nom du responsable de la bibliothèque et l'informe de tout changement de responsable.

▪ Budget

Pour permettre le renouvellement régulier des fonds, la commune inscrit au moins 1,60 € par an et par habitant au budget communal.

▪ Informatique

Le système informatique de gestion de bibliothèque est compatible avec celui de la Médiathèque Départementale, afin de permettre les échanges de documents et peut-être à terme un catalogue partagé.

▪ Collections

Le prêt au public des documents déposés par la Médiathèque Départementale est gratuit. La commune s'engage à rembourser au Département les documents détériorés ou perdus.

Pour ce qui concerne les documents audiovisuels prêtés par la Médiathèque Départementale, la commune s'engage à respecter les conditions de prêt spécifiques aux programmes audiovisuels : prêt restreint au cercle de famille, à l'exception des titres accessibles en consultation à la bibliothèque (indications sur la jaquette).

### **Article 5 : Contrôle**

Le contrôle des conditions d'éligibilité sera effectué à l'ouverture et chaque année par la Médiathèque Départementale, notamment grâce au rapport d'activités demandé par la Médiathèque Départementale, rapport que la commune s'engage à lui retourner, dûment complété.

### **Article 6 : Publicité**

La commune s'engage à faire connaître par tout moyen adéquat aux usagers de la Médiathèque Municipale l'aide apportée par le Département à son fonctionnement.



### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de l'existence de la bibliothèque. En cas de non respect par la commune de ses engagements et après mise en demeure d'un mois restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord sera résilié sans autre formalité ni indemnité.

### **Article 8 : Modalités de versement des subventions départementales**

#### **8.1 Modalités de versement :**

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention d'investissement d'un montant de 1 483 € fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur production d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros des mandants correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises ainsi que du plan de financement définitif de l'opération.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme D232, chapitre 204, fonction 313, nature 20414 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Si le montant de dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite à due-concurrence résultant pour le financement départemental de la différence constatée.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques) ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

#### **8.2 Délai de validité des aides à l'investissement :**

La durée de validité de la subvention accordée est de deux ans à compter de la notification. Le solde sera annulé d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ce délai.

**Le**

Pour le Département  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour la commune de MUNSTER  
LE MAIRE